

Modifications du Balisage des plages « De Chef de Baie », « de la Concurrence » et « des Minimés » à La Rochelle

Caractéristiques des zones

La Commune de La Rochelle souhaite mettre en concordance les Balisages des plages de sa commune en fonction des arrêtés en vigueur, de la réalité sur site, afin d'éviter tous accidents.

Arrêtés en vigueur :

- Arrêté PREMAR N°2012/115, Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages sur la commune de La Rochelle

Arrêté PREMAR N°2012/115



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 31 août 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/115

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de Le Rochelle (Charente-Maritime).

Plage des Minimes

Article 1^{er} : La zone de baignade est délimitée jusqu'à 100 mètres du rivage au nord par un épi en enrochements et au sud et à l'ouest par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

A : 46°08'22,82" N - 001°10'22,82" W
B : 46°08'25,00" N - 001°10'24,11" W
C : 46°08'28,91" N - 001°10'26,11" W

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 2 : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des embarcations de sécurité et des engins à propulsion humaine dans le cadre d'activités encadrées par des moniteurs diplômés est délimité au sud par l'épi en enrochements délimitant la zone baignade et au nord par la ligne reliant les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

D : 46°08'29,53" N - 001°10'26,68" W
E : 46°08'31,20" N - 001°10'20,04" W

Dans ce chenal, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Plage de la Concurrence

Article 3 : La zone de baignade est délimitée jusqu'à 100 mètres du rivage par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

F : 46°09'14,87" N - 001°09'38,58" W
I : 46°09'12,98" N - 001°09'41,98" W
J : 46°09'16,01" N - 001°09'43,32" W
K : 46°09'19,07" N - 001°09'45,48" W

Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 4 : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des embarcations de sécurité et aux personnes en situation de handicap ayant recours aux fauteuils de mise à l'eau est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

F : 46°09'14,87" N - 001°09'38,58" W
G : 46°09'14,27" N - 001°09'38,53" W
H : 46°09'12,55" N - 001°09'41,67" W
I : 46°09'12,98" N - 001°09'41,98" W

Dans ce chenal, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Plage de Chef de Baie

Article 5 : La zone de baignade est délimitée jusqu'à 100 mètres du rivage par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

N : 46°08'48,54" N - 1°12'36,46" W
O : 46°08'46,27" N - 001°12'40,48" W
P : 46°08'48,47" N - 001°12'42,74" W
Q : 46°08'50,11" N - 001°12'44,29" W

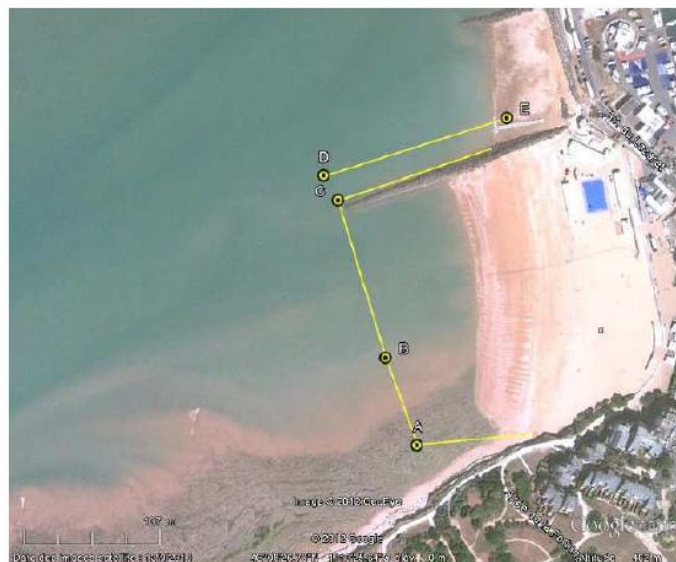
Dans cette zone, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Article 6 : Le chenal traversier réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des kayaks de mer et des embarcations de sécurité est délimité par les points suivants (coordonnées en WGS 84) :

L : 46°08'45,61" N - 001°12'39,60" W
M : 46°08'47,41" N - 001°12'36,61" W
N : 46°08'48,54" N - 001°12'36,46" W
O : 46°08'46,27" N - 001°12'40,48" W

Dans ce chenal, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

Plage des Minimes



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Plage de la Concurrence



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Plage de Chef de Baie



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

Arrêtés communaux 2012



ARRÊTE

TITRE I

DE LA RÉGLEMENTATION DE LA BAINADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES Baignant LA PLAGE DE CHEF DE BAIE

ARTICLE 1^{er} : La pratique de la baignade dans les eaux maritimes baignant la Plage de Chef de Baie est réglementée ainsi qu'il suit dans les zones délimitées conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les dates précises de surveillance des plages rochelaises seront fixées chaque année par arrêté municipal. Il est créé, durant cette période de surveillance, une zone réservée à la baignade (en jaune sur le plan en



ARRÊTE

TITRE I

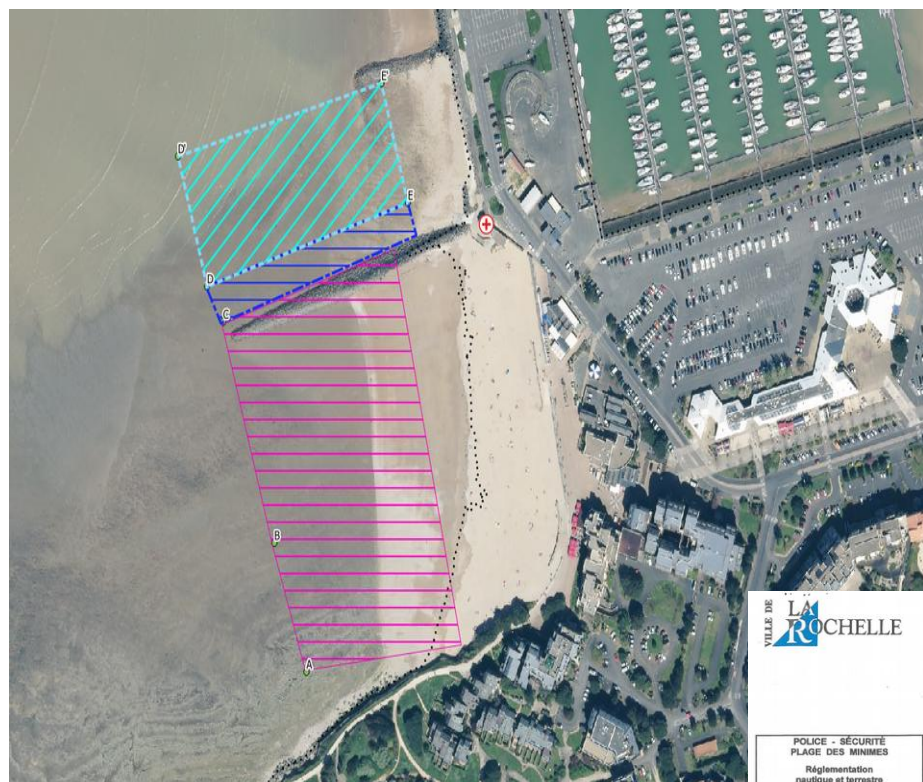
DE LA RÉGLEMENTATION DE LA BAINADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES Baignant LA PLAGE DE LA CONCURRENCE

ARTICLE 1^{er} : La pratique de la baignade dans les eaux maritimes baignant la Plage de la Concurrence est réglementée ainsi qu'il suit dans les zones délimitées conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Il est créé, durant la période de surveillance des plages fixées par arrêté municipal annuel (cf. art.2), un chenal traversier réservé aux embarcations de sécurité en bordure du chenal d'accès au Port de La Rochelle, orientée au 233°, d'une largeur de 25 mètres mesurés à partir de l'Epi des Deux Moulins. Le côté bâbord de ce chenal est balisé conformément à la réglementation en vigueur.

Sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique immatriculé ou non immatriculé et notamment les scooters de mer, les planches à voile et pédalos ainsi que la baignade et la plongée sous-marine. Ce chenal est exclusivement réservé aux embarcations de sécurité, et aux personnes en situation de handicap ayant recours aux fauteuils de mise à l'eau.

Arrêtés communaux 2012



La zone de couleur Cyan et de l'article 4 « zone de départ et arrivée des planches à voile » n'avait pas été reprise dans l'arrêté PREMAR de 2012.

ARRÊTE

TITRE I DE LA RÉGLEMENTATION DE LA BAINNAGE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DANS LES EAUX MARITIMES BAIGNANT LA PLAGE DES MINIMES

ARTICLE 1^{er} : La pratique de la baignade dans les eaux maritimes baignant la Plage des Minimes est réglementée ainsi qu'il suit dans les zones délimitées conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les dates précises de surveillance des plages rochelaises seront fixées chaque année par arrêté municipal.
Il est créé, durant la période de surveillance fixée par arrêté municipal annuel, une zone réservée à la baignade (en jaune sur le plan en annexe) délimitée au Sud et au Nord par un piquet mobile équipé d'une petite flamme bleue. Cette zone peut être modelée en fonction des impératifs de sécurité. La zone est fermée côté large par une ligne droite balisée, parallèle au rivage.

La mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique immatriculé ou non immatriculé et notamment les scooters de mer, les planches à voile et pédalos y sont interdits.

Toutefois, l'usage d'engins de plage, accessoires de la baignade tels que les matelas pneumatiques ou engins gonflables sans propulsion mécanique y est autorisé.

Exceptionnellement, une autorisation de départ et retour d'engins à propulsion humaine accessibles aux handicapés sera accordée par l'équipe de surveillance dans le cadre d'activités encadrées par des moniteurs diplômés.

ARTICLE 3 : Il est créé, durant la période de surveillance des plages fixée par arrêté municipal annuel, un chenal traversier réservé au départ et au retour des navires de sécurité, ainsi qu'aux engins à propulsion humaine dans le cadre d'activités encadrées par des moniteurs diplômés, ayant obtenu un accord de la municipalité. Le chenal orienté au 251° vrais s'appuie au sud sur l'épi en enrochements délimitant la zone de baignade et matérialisé par deux perches. Le côté Nord de ce chenal est une ligne droite balisée, parallèle à l'enrochement précité et situé à 15 mètres de celui-ci.

Dans ce chenal, sont interdits la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique immatriculé ou non immatriculé et notamment les scooters de mer, les planches à voile et pédalos ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.


ARTICLE 4 : Il est créé une zone destinée au départ et à l'arrivée des planches à voile, matérialisée au sud par la ligne droite balisée délimitant le chenal des navires de sécurité, et au Nord par un épi en enrochements.

Dans cette zone, la baignade est non surveillée et se fait donc aux risques et périls du baigneur. Y sont interdits la plongée sous-marine ainsi que la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique immatriculé ou non immatriculé autre que les planches à voile auxquelles ce site est exclusivement réservé.

Le Maire pourra à la demande, autoriser un accès ponctuel aux embarcations légères.

Proposition de Balisage des plages, avec modifications de l'arrêté communal et PREMAR



 Zone de Baignade

 Chenal traversier (Kayak et Paddle)

Pas de modification de la zone de baignade et du chenal traversier de la plage de chef de Baie.






Modification de la zone de baignade et suppression du chenal traversier en prenant en compte la morphologie des sites et les pratiques.

Projet  Extension de la zone de Baignade

Proposition de Balisage des plages, avec modifications de l'arrêté communal et PREMAR

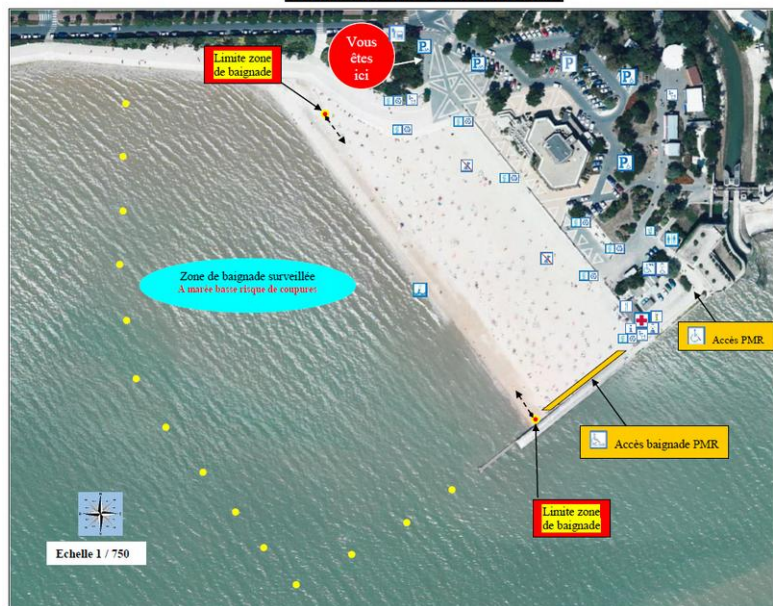


-  Zone de Baignade
-  Zone d'exclusion de toute navigation
-  Chenal traversier (voile, foils, et engins à propulsion humaine)

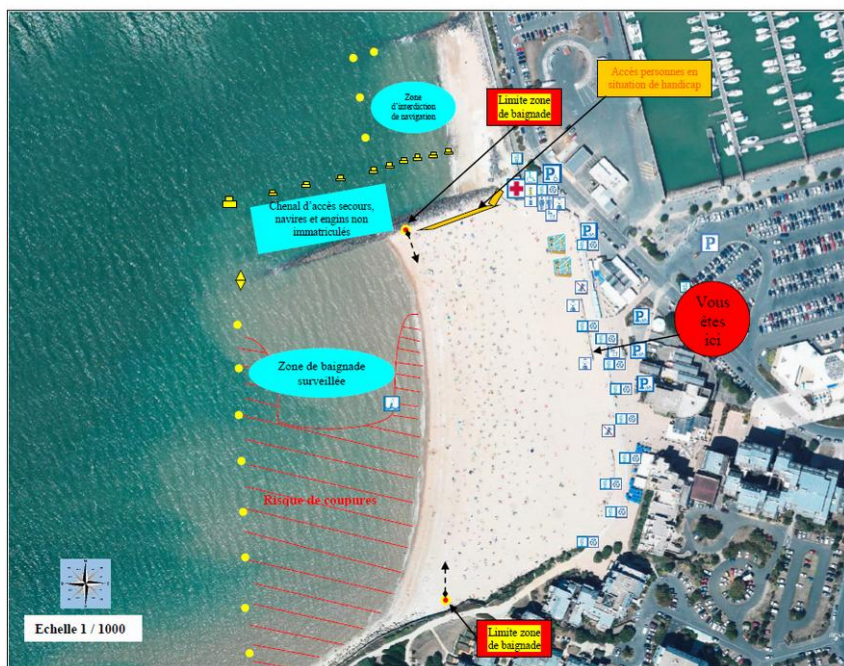
Modification du chenal traversier et création d'une zone d'exclusion en prenant en compte la morphologie des sites et les pratiques.

Proposition de Balisage des plages, avec modifications des arrêtés communaux et PREMAR

Plage de La Concurrence



Plage des Minimes



Plan plage de Chef de Baie



► ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 1991 RELATIF AU BALISAGE ET À LA SIGNALISATION DE LA BANDE LITTORALE MARITIME DES 300 MÈTRES.

ANNEXE I

Forme, dimensions et espacement des bouées

1. Limite extérieure de la bande des 300 mètres

Les bouées sont de forme sphérique ; elles sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre n'est pas inférieur à 0,80 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles réguliers de 200 mètres environ.

2. Limites latérales des chenaux traversiers

Les bouées sont de forme cylindrique à bâbord et conique à tribord (en accédant au rivage).

Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre ; les bouées suivantes sont toutes de mêmes dimensions et leur diamètre est compris entre 0,40 mètre et 0,60 mètre.

Elles sont mouillées à intervalles :

- de 50 mètres entre la ligne des 300 mètres et 150 mètres du rivage ;

- de 25 mètres entre 150 mètres et 50 mètres du rivage ;

- de 10 mètres à moins de 50 mètres du rivage.

Dans le cas de chenaux contigus, les bouées matérialisant la limite latérale commune sont de forme sphérique.

3. Limites des zones réglementées à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres

3.1. Dispositions générales

Les bouées sont de forme sphérique ; sous réserve des dispositions du paragraphe 3.2, leur diamètre n'est pas inférieur à 0,40 mètre.

Pour une zone donnée, elles sont toutes de mêmes dimensions et sont mouillées à intervalles réguliers ; en fonction des dimensions retenues, l'espacement maximal est le suivant :

- diamètre 0,80 mètre : 100 mètres ;

- diamètre 0,60 mètre : 50 mètres ;

- diamètre 0,40 mètre : 25 mètres.

3.2. Zones réservées à la baignade

La limite des zones réservées à la baignade peut également être marquée par des sphères de moindres dimensions (diamètre 0,20 mètre)

reliées par un filin flottant et régulièrement espacées de 5 mètres à 10 mètres.